



Avis de modification au Code des droits de la personne

Le 1^{er} janvier 2022, des modifications au Code des droits de la personne (« le Code ») entreront en vigueur. Ces modifications législatives ont été adoptées par le gouvernement du Manitoba le 20 mai 2021. Cela signifie que des changements importants seront apportés à la façon dont les plaintes sont traitées par la Commission des droits de la personne du Manitoba (la « Commission ») et le Tribunal d'arbitrage des droits de la personne du Manitoba. Toutes les parties ayant des plaintes actives et non résolues seront concernées par ces changements.

Ce qui changera au 1^{er} janvier 2022 :

- **Les processus de prise de décisions** : À compter du 1^{er} janvier 2022, le Conseil des commissaires de la Commission (le « Conseil ») ne sera plus chargé de décider si les plaintes sont rejetées, renvoyées en vue d'une audience publique ou closes (souvent parce que les plaintes sont retirées ou abandonnées), ni n'évaluera si les offres de règlement sont raisonnables. Ces décisions seront dorénavant prises par le directeur général de la Commission. Le directeur général continuera d'enregistrer les plaintes. Les plaintes renvoyées en vue d'une audience publique continueront d'être entendues par un arbitre nommé par le Tribunal d'arbitrage des droits de la personne du Manitoba.
- **Le rejet de plaintes sans enquête** : Les modifications permettront à la Commission de rejeter la totalité ou une partie de la plainte sans tenir d'enquête si :
 - elle est considérée comme « futile » ou « vexatoire » par la loi;
 - les allégations ne contreviennent pas au Code;
 - les questions alléguées ne relèvent pas de la compétence de la Commission;
 - les questions visées sont ou ont déjà été traitées de manière appropriée selon la procédure prévue par une autre loi; et/ou
 - la poursuite de la procédure à l'égard de la plainte ne profiterait pas à la personne qui a subi la prétendue discrimination.
- **Les nouveaux motifs justifiant le rejet d'une plainte après l'enquête** :
À l'heure actuelle, une plainte peut être rejetée après l'enquête en vertu du paragraphe 29 (1) du Code si elle est jugée « futile » ou « vexatoire » par la loi, si les allégations ne contreviennent pas au Code ou si la preuve à l'appui de la plainte est insuffisante pour étayer qu'il y a eu contravention au Code. Les changements apportés au 1^{er} janvier 2022 introduiront d'autres motifs justifiant le rejet d'une plainte après l'enquête, notamment :
 - la Commission n'a pas compétence pour examiner les questions alléguées;
 - les questions sont ou ont déjà été traitées de façon appropriée selon la procédure prévue par une autre loi; et

- la poursuite de la procédure à l'égard de la plainte ne profiterait pas à la personne qui a subi la prétendue discrimination.
- **Le processus de révision par la Commission** : À compter du 1^{er} janvier 2022, une personne dont la plainte est rejetée ou close par le directeur général de la Commission peut demander que la décision du directeur général soit revue par trois membres de la Commission dans les 30 jours suivant sa décision.
 - **Le plafond applicable au montant des dommages-intérêts pour atteinte à la dignité, aux sentiments ou à l'amour-propre (25 000,00 \$)** : À compter du 1^{er} janvier 2022, le montant maximal des dommages-intérêts pouvant être accordés pour atteinte à la dignité, aux sentiments et à l'amour-propre d'une personne est de 25 000,00 \$. Le montant des autres dommages-intérêts accordés pour pertes financières, comme la perte de salaire, de revenus ou d'avantages sociaux, demeurera non plafonné. Les limites actuelles imposées aux sanctions financières liées à des actions malveillantes ou imprudentes resteront en place.
 - **Les audiences en matière de droits de la personne** : Selon la procédure du présent Code, les arbitres nommés au Tribunal d'arbitrage des droits de la personne du Manitoba continueront d'entendre les plaintes en audience. Les modifications permettront aux arbitres de faciliter la médiation entre les parties pour régler une plainte au stade de l'audience. De plus, les modifications permettent au Tribunal d'arbitrage d'élaborer des règles de procédure. Les modifications exigeront que les audiences commencent dans un délai déterminé après qu'un arbitre a été désigné pour entendre la plainte. Les modifications exigent également que les arbitres rendent leurs décisions dans les 60 jours suivant la fin de l'audience, avec possibilité d'une prorogation.

Pour voir les modifications que le gouvernement du Manitoba a apportées au Code, veuillez consulter le projet de loi 26 –

Loi modifiant le Code des droits de la personne : <https://web2.gov.mb.ca/bills/42-3/b026f.php>

Foire aux questions

1. Pourquoi des modifications sont-elles apportées au Code?

Le gouvernement du Manitoba apporte des changements au Code afin que le système de traitement des plaintes relatives aux droits de la personne puisse fonctionner plus rapidement et plus efficacement. Ces dernières années, le règlement des plaintes relatives aux droits de la personne a connu d'importants retards. Ces changements simplifieront certains des processus utilisés pour traiter les plaintes relatives aux droits de la personne.

La plupart des changements sont fondés sur les recommandations d'un examen indépendant mené par Allan Fineblit et commandé par le gouvernement du Manitoba. Le rapport de l'examen indépendant de la Commission et du Tribunal d'arbitrage des droits de la personne du Manitoba est disponible sur le site , sous la rubrique Justice.

2. J'ai une plainte enregistrée auprès de la Commission. Ma plainte sera-t-elle affectée par ces changements?

Oui. Les changements apportés au Code s'appliqueront à toutes les plaintes pour atteinte aux droits de la personne qui sont ouvertes/actives, non résolues et enregistrées auprès de la Commission au 1^{er} janvier 2022, ainsi qu'à toute nouvelle plainte déposée après cette date. Cela signifie que la Loi modifiant le Code des droits de la personne ne comporte aucune disposition relative au maintien des droits acquis.

3. Les modifications permettent à la Commission de rejeter certaines plaintes sans la tenue d'une enquête. Comment saurai-je si ma plainte est rejetée sans enquête?

À compter du 1^{er} janvier 2022, la Commission devra évaluer les plaintes pour déterminer si elles doivent être rejetées sans tenir d'enquête. Il s'agit de plaintes qui ne relèvent pas de la compétence de la Commission ou de son autorité législative, de plaintes qui n'allèguent pas de contravention au Code, de plaintes qui sont ou ont déjà été traitées dans un autre forum juridique et de cas où la poursuite du processus de plainte ne servirait pas l'intérêt public ou ne profiterait pas à la personne qui a subi la prétendue discrimination.

Lorsqu'une plainte est évaluée pour déterminer si elle doit être rejetée sans la tenue d'une enquête, la Commission en informe les parties par écrit. Les parties auront l'occasion de répondre aux conclusions de l'évaluation avant que le directeur général de la Commission décide s'il y a lieu de rejeter la plainte sans tenir d'enquête.

De plus amples renseignements sur le processus de rejet d'une plainte sans enquête seront disponibles sur le site web de la Commission en décembre 2021.

4. Je suis l'intimé(e) dans une affaire relative aux droits de la personne. Que puis-je faire si je pense que la plainte devrait être rejetée sans enquête?

Si vous êtes l'intimé(e) dans une affaire relative aux droits de la personne et que vous croyez que le directeur général peut rejeter la plainte sans tenir d'enquête pour l'un des motifs susmentionnés, veuillez expliquer votre position dans votre réponse à la plainte et donnez des documents justificatifs s'ils sont disponibles. Vous pouvez communiquer avec la Commission pour obtenir de plus amples renseignements sur la façon de déposer une réponse à la plainte ou de modifier votre réponse existante.

5. Un des médiateurs de la Commission m'aide actuellement à résoudre ma plainte. Le plafond de 25 000,00 \$ applicable aux dommages-intérêts pour atteinte à la dignité, aux sentiments et à l'amour-propre s'appliquera-t-il à ma plainte?

Oui. À compter du 1^{er} janvier 2022, le plafond s'appliquera à toutes les plaintes ouvertes/actives et non résolues pour atteinte aux droits de la personne, ainsi qu'à toute plainte déposée après cette date. Cela signifie que le montant maximal des dommages-intérêts susceptibles d'être ordonnés en vertu du Code pour atteinte à la dignité, aux sentiments et à l'amour-propre est de 25 000,00 \$. Le montant des autres dommages-intérêts accordés pour pertes financières, comme la perte de salaires, de revenus ou d'avantages sociaux, demeurera non plafonné. Les limites actuelles imposées aux sanctions financières liées à des actions malveillantes ou imprudentes resteront en place.

6. Que faire si je ne suis pas satisfait(e) de la décision prise par le directeur général?

À compter du 1^{er} janvier 2022, une personne dont la plainte est rejetée ou close par le directeur général de la Commission peut demander que la décision du directeur général soit revue par trois membres de la Commission dans les 30 jours suivant sa décision. Lorsqu'elle révisé la décision du directeur général de rejeter ou de clore une plainte, la Commission peut :

- confirmer la décision du directeur général de rejeter ou de clore la plainte;
- prendre toute décision qu'elle estime aurait dû être prise par le directeur général; ou
- renvoyer la totalité ou une partie de la plainte au directeur général pour qu'il procède à une enquête plus approfondie.

De plus amples renseignements sur le processus de révision par la Commission seront disponibles sur le site web de la Commission en décembre 2021. Des renseignements sur ce processus seront également joints aux lettres de décision du directeur général.

7. Ma plainte fait actuellement l'objet d'une enquête par un des enquêteurs de la Commission. Vais-je quand même recevoir un rapport d'enquête avant qu'une décision soit rendue au sujet de ma plainte?

Oui. Avant que le directeur général décide de rejeter votre plainte ou de la renvoyer en vue d'une audience, chaque partie recevra un rapport d'enquête. Le rapport résumera les éléments de preuve pertinents, les conclusions et la recommandation de l'enquêteur. Les parties auront l'occasion de présenter des observations en réponse au rapport, et le directeur général les examinera avant de prendre une décision.

8. Ma plainte actuelle bénéficiera-t-elle du « maintien des droits acquis »? Autrement dit, l'ancienne version du Code (avant les modifications du 1^{er} janvier 2022) sera-t-elle appliquée à ma plainte?

Non. La Loi modifiant le Code des droits de la personne ne comporte aucune disposition relative au maintien des droits acquis. Cela signifie qu'à compter du 1^{er} janvier 2022, les modifications apportées au Code s'appliqueront à toutes les plaintes actives et non résolues, ainsi qu'à toute nouvelle plainte.

9. Je ne veux pas poursuivre ma plainte. Que devrais-je faire?

Si vous ne souhaitez plus poursuivre votre plainte, vous pouvez la retirer en communiquant avec la Commission par courriel au hrc@gov.mb.ca ou par téléphone au 204 945-3007 ou sans frais au 1 888 884-8681. Si votre plainte fait actuellement l'objet d'une enquête, vous pouvez la retirer en communiquant avec l'enquêteur affecté à votre plainte.

Des renseignements détaillés sur les modifications législatives et les processus de la Commission seront affichés sur son site web en décembre 2021.

Si vous avez des questions au sujet des modifications législatives, veuillez communiquer avec la Commission par courriel à hrc@gov.mb.ca ou par téléphone au 204 945-3007, sans frais au 1 888 884-8681 ou par télécopieur au 204 945-1292.

Commission des droits de la personne du Manitoba
Bureau 700-175, rue Hargrave
Winnipeg (Manitoba) R3C 3R8
Téléphone : 204 945-3007
Télécopieur : 204 945-1292

Cet avis est disponible dans d'autres formats.
Le présent avis est également disponible en français.